

# **Les défis posés en matière d'enquête et de procédure judiciaire, conséquence potentielle de la suppression de la prescription**

**Daniel PICAL**

**Juge honoraire, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille**

**Les infractions sexuelles contre les enfants constituent des agissements d'une particulière gravité à l'égard de victimes vulnérables du fait de leur jeune âge et de leur manque de maturité pour se défendre contre les prédateurs adultes.**

**Les crimes et les délits dont ils sont victimes ont un impact majeur sur leur développement psychique alors qu'une part importante de ces agressions ont lieu dans ce que l'on nomme le « cercle de confiance », soit, au sein de la sphère familiale et amicale ou bien dans le cadre d'activités éducatives sportives ou de loisirs.**

**Ces enfants peuvent être sous emprise de l'agresseur, en conflit de loyauté. Ils peuvent développer des sentiments de honte ou de culpabilité et craindre de ne pas être crus en cas de dénonciation, d'où la difficulté de parler et d'être entendus au cours de leur minorité.**

**En outre, peut se développer ce que l'on appelle une « amnésie traumatique » se définissant comme « une incapacité de se rappeler des informations autobiographiques importantes, habituellement traumatiques ou stressantes ».**

**Pour l'ensemble de ces raisons, des réponses législatives spécifiques ont été mises en œuvre au cours des dernières décennies.**

**Faut-il modifier l'article 33 de la Convention de Lanzarote de 2007 qui a, notamment, proposé un certain nombre de dispositions pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus**

sexuels, mais n'a pas envisagé la suppression de la prescription ? L'article 33 spécifie en effet que « Chaque partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites (...) continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites après que la victime a atteint l'âge de la majorité qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question ». La nature de ses infractions a conduit les législateurs à ne décompter le délai qu'à partir de l'âge de la majorité et en rallongeant celui-ci au-delà du droit commun.

A titre d'exemple, en France pour la répression des crimes de viols le délai de prescription est passé, à compter de l'âge de la majorité, de 10 à 20 ans en 2004 puis à 30 ans en 2018. Pour les délits d'agression sexuelle le délai est actuellement de 10 ou 20 ans à compter de la majorité selon que les victimes mineures avaient plus ou moins de 15 ans au moment de la commission des faits.

Selon l'article 112-2 du code pénal, les lois sur la prescription « sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur ». La chambre criminelle de la Cour de Cassation par un arrêt du 3 novembre 1994 stipule qu'« une disposition modifiant le délai d'une prescription est applicable à toutes les actions nées avant la date de la promulgation de cette disposition et non encore prescrite ».

En revanche, comme le précise la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 7, il n'y a pas de peine sans loi. Elle consacre de manière générale le principe de légalité des délits et des peines et prohibe en particulier l'application rétroactive de la loi pénale lorsqu'elle s'opère au détriment de l'accusé ; sauf si les dispositions nouvelles sont moins sévères que les anciennes.

Dans un Etat de droit, le rôle dévolu à l'autorité judiciaire s'inscrit dans un corpus de lois qui déterminent les conditions dans lesquelles s'exercent les poursuites et la fin de celles-ci, notamment, en raison de la prescription variable, en général, selon la gravité de l'infraction.

Sur le plan international est apparu à la fin de la seconde guerre mondiale la notion d'imprescriptibilité des crimes les plus odieux.

**La Charte du Tribunal International de Nuremberg du 8 août 1945 repris par la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946 a consacré l'imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité comprenant, notamment, les génocides et les crimes de guerre, compte tenu des principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. Cette notion, induit nécessairement une organisation planifiée par un groupe visant à anéantir un autre groupe.**

**Le viol d'un mineur, aussi dramatique soit-il, peut-il être assimilé à un crime contre l'Humanité avec une absence de prescription alors que, par ailleurs, un assassinat de majeur précédé ou suivi de viol et/ou d'actes de barbarie est soumis à une prescription de droit commun d'un maximum de 30 ans selon la loi pénale de certains pays ?**

**La suppression de la prescription qui permettrait d'engager des poursuites sans date butoir serait, en effet, susceptible de permettre d'élargir encore la possibilité pour les victimes d'engager des poursuites, mais aboutirait-elle d'avoir une chance supplémentaire d'obtenir satisfaction ?**

**Compte tenu de l'augmentation importante des délais de prescription portés, notamment pour le viol dans certaines législations, à 30 ans après la majorité, les plaignants peuvent déposer plainte jusqu'à l'âge de 48 ans.**

**Penser qu'en supprimant l'obstacle de la prescription la situation des victimes serait améliorée paraît largement illusoire. En effet, si la voie pénale peut parfois contribuer à la reconstruction psychique des victimes, elle peut également produire des effets délétères lorsque le résultat escompté n'est pas advenu.**

**L'enquête, éventuelle, engagée des dizaines d'années après les faits doit respecter la procédure pénale. Sauf aveu de l'agresseur, les simples dires de la victime, dans une matière où il n'y a guère de témoins, se heurteront aux dénégations de l'autre partie qui bénéficie de la présomption d'innocence.**

**L'enquête doit rassembler des preuves matérielles pour les soumettre au tribunal. Leur collecte après un temps si éloigné de la commission des faits est d'autant plus aléatoire même si la**

police scientifique a fait d'énormes progrès au cours des dernières décennies.

Les éventuels témoins peuvent avoir disparu ou n'être plus en état de fournir un témoignage probant.

L'accusé, comme toute autre personne, a droit à un procès équitable dans lequel sa cause sera entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ainsi que le prévoit l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'absence d'éléments de preuves suffisants, ou d'aveu, le doute profitera à l'accusé. Ces mises hors de cause ne pourront qu'exacerber la douleur et le ressentiment des plaignants. Leur désillusion pourra être incommensurable notamment lorsque la plainte fait l'objet d'un classement, d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, voire même quand la peine prononcée n'est pas à la hauteur de leur attente.

Même en cas de déclaration de culpabilité, une condamnation prononcée 40 ou 50 ans après les faits sera inévitablement altérée dans son quantum du fait du temps écoulé, de la réinsertion socioprofessionnelle de l'auteur ou de son grand âge.

Supposée répondre à l'attente des victimes la suppression proposée des délais de prescription risque de générer de nouvelles souffrances et une incompréhension totale d'une « machine judiciaire » incapable de répondre à leur quête de justice attendue depuis si longtemps.

Relever le défi en cette matière particulièrement délicate et douloureuse passe peut-être par le constat que la recherche de la réponse au drame intime vécu par la victime n'est pas résolue par un recul sans fin de la date d'une poursuite pénale.

L'introduction d'autres dispositifs dans le cas d'agressions sur plusieurs victimes perpétrées dans la durée permettrait aussi d'allonger des délais par une prescription dite « glissante » ou d'interrompre celle-ci par un mécanisme de « connexité entre les affaires ». De telles innovations juridiques pourront être évoquées en cours de discussion par d'autres intervenants via des innovations législatives.

L'intervention du système judiciaire est fondamentale dans un régime démocratique mais il se doit de pouvoir agir selon les règles d'un Etat de droit garantissant un équilibre entre la justice pour les victimes et les droits des personnes poursuivies selon les règles d'une procédure juste et équitable.

Pour conclure d'une manière moins juridique, peut-être faudrait-il, pour relever véritablement le défi, considérer que notre époque est en phase de mutation permanente.

S'il n'est pas crédible de penser que toutes les infractions sexuelles contre les enfants vont cesser à l'avenir, il peut être raisonnable de considérer que le développement des politiques publiques mises en place à plusieurs niveaux de nos sociétés pour protéger les enfants contre la prédation de certains adultes ainsi que le développement important des initiatives émergeant de la société civile et des organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales suscitent de grandes espérances dans la prévention des abus sexuels à l'égard des enfants et leur accompagnement lors de la poursuite exercée plus tôt contre les auteurs. Cet élan en croissance certaine est un premier axe pour faire reculer ce fléau.

Par ailleurs, nous assistons depuis quelques années à une accélération de la libération de la parole d'une génération d'adultes qui, pour les raisons évoquées ci-dessus, n'ont pu s'exprimer plus tôt pour dénoncer les agissements subis dans leur enfance. Ce mouvement, bienvenu, émerge tardivement dans la vie des victimes et, de ce fait, entraîne d'importantes difficultés pour qu'elles soient reconnues. Néanmoins, ce sont des PIONNIERES qui ouvrent des perspectives positives en provoquant un changement en profondeur de la relation entre l'enfant et l'adulte dans le domaine de l'intime. Ce changement irrésistible est porteur d'espérance pour l'avenir. Il faut, en effet, tout faire pour encourager cette LIBERATION DE LA PAROLE le plus tôt possible de façon que la nouvelle génération des enfants et adolescents, mieux avertis et informés soient davantage conscients que leur corps leur appartient.

**Ces révélations plus précoces seraient éminemment plus efficaces tant pour sortir les enfants de ces situations scabreuses que pour châtier sans tarder les adultes dévoyés plutôt que de chercher à repousser sans fin une prescription qui peut se révéler parfois tragiquement fallacieuse.**